

MODIFICATION DE STATUTS

Pour l'association " infirmiers libéraux en colère "
déclarée par application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : infirmiers libéraux en colère

ARTICLE 2 - BUT, OBJET

Cette association a pour objet de faire remonter les difficultés des infirmiers libéraux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 allée des mimosas 13124 Peypin
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres du bureau
- Membres du conseil d'administration
- Membres adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les infirmiers libéraux de France et des DROM-COM dits membres actifs, sans condition ni distinction avec voie délibérative.

L'association est ouverte aux membres sympathisants non infirmiers libéraux, sans voie délibérative.

ARTICLE 7 - MEMBRES, COTISATIONS

Sont membres actifs les infirmiers libéraux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme votée par les membres du conseil d'administration à titre de cotisation

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, des cagnottes et des dons par les membres
- les subventions éventuelles de l'ETAT, des départements et des communes
- les contrats de sponsoring votés en conseil d'administration

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle sont autorisés à voter. Ils sont convoqués par voie électronique sur l'adresse mail renseignée lors de l'adhésion.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret par voie électronique via une plateforme de vote en ligne.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu par les membres du bureau et par les membres du conseil en place. Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau
- inactivité d'un mois au sein du conseil d'administration sans motif

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)
- et si besoin : un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'employer les fonds pour des missions temporaires confiées à des entreprises répondant aux missions de l'association, et pour le bénéfice de l'association.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et voté par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'évolution de cette dernière.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée et votée en conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association de patients ou de professionnels de santé votée par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Montpellier le 15 décembre 2023